

L'an deux mille vingt, le dix-neuf août à seize heures dix, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le onze août deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de Saint Michel Escalus, sous la présidence de M. Jean MORA.

Identifiant : DEL2020CD190805

PRESENTS : M. Jean-Louis BARRERE, M. Jean MORA, M. Jean-Michel MINVIELLE, M. Thierry GALLEA, M. Sébastien LABAT, M. Pierre LAPEYRE, M. Didier CLAVERY, M. Jean-Louis DAVERAT, M. Jean-Jacques LEBLOND, Mme Nadine JOUSSELIN, M. Daniel BIREMONT, M. Marc GAILLARD, Mme Martine GASTON, Mme Aline MARCHAND, M. Jean-François LASTECOUCERES.
M. Didier CLAVERY est élu secrétaire de séance.
Membres en exercice : 15 Présents : 15

OBJET : Election des représentants au Syndicat mixte agence landaise pour l'informatique, dit ALPI

VU les statuts du Syndicat mixte agence landaise pour l'informatique.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.5721-2.

Considérant que les statuts ne prévoient pas les modalités d'élection des représentants au sein du Syndicat mixte agence landaise pour l'informatique.

Considérant le droit commun applicable, par renvoi, au syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born.

Considérant que dans le droit commun, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, il est procédé au vote au scrutin secret. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant que les représentants du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born au Syndicat mixte agence landaise pour l'informatique peuvent être l'un de ses membres ou bien un conseiller communautaire d'un EPCI membre.

Monsieur le Président procède à l'appel des candidatures.

Une seule candidature a été déposée pour représenter le syndicat de rivières au sein du Syndicat mixte agence landaise pour l'informatique.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Monsieur le Président procède donc à la lecture du délégué proclamé élu pour siéger au Syndicat mixte agence landaise pour l'informatique :

TITULAIRE
M. Pierre LAPEYRE

Le comité syndical, à l'unanimité, prend acte, de cette élection.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN

